

ou des Dames patronnesses, qui doivent verser, de plus à l'élève, une somme de 60 francs pour les frais de literie et d'installation.

Pour les leçons particulières, les études non énumérées ci-dessus, de même que pour le séjour des élèves pendant les vacances on traitera avec la Directrice.

Les jeunes filles qui, ne faisant pas partie du Pensionnat, désirent prendre part aux différents cours, recevoir des leçons particulières ou une indication de travail, sont admises à des conditions spéciales.

Un *Externat* ou Ecole d'application est annexé au Pensionnat Normal.

Pendant les *vacances* des cours et leçons ont lieu en faveur des membres de l'enseignement qui désireraient achever la préparation d'un examen ou prendre des indications d'étude ou de pédagogie pour leur année.

Cours du dimanche et du jeudi.

Cours du soir pour les jeunes filles occupées dans la journée.

BIBLIOGRAPHIE

Actes Episcopaux

TROIS-RIVIÈRES, 21 août. — Circulaire au clergé.

- 1o Remerciements au clergé et retraite ecclésiastique.
- 2o Encyclique *Annum sacrum*.
- 3o Centre de l'Apostolat de la Prière fixé au monastère des dames Ursulines.
- 4o Faculté de l'indulgence plénière *in articulo mortis* expirée.
- 5o Oraison de *Mandato*.
- 6o Juridiction des gardiens durant la retraite.